

STATUTS du SyNOFDES

Syndicat National des Organismes de Formation De l'Economie Sociale

Préambule

Le SyNOFDES regroupe des employeurs qui se revendiquent de l'économie sociale et de ses valeurs : Associations, mutuelles, sociétés commerciales détenues par des organismes à but non lucratif, ou coopératives de personnes motivées par la mise en œuvre de projets, elles visent à concilier et à faire coexister objectifs sociaux et activité économique. Ces organismes poursuivent la réalisation d'un objet social et privilégient le service rendu à la personne ou à la collectivité. Leur activité est non lucrative ; elle ne rémunère pas de capital. Ces structures fonctionnent de manière démocratique.

Le Syndicat National des Organismes de Formation De l'Economie Sociale s'est constitué pour valoriser la promotion sociale des personnes et pour donner à chacun une possibilité d'épanouissement et de développement personnel par l'acquisition de connaissances, de compétences, de comportements, par l'accès à la qualification et à l'emploi, par l'adaptation aux changements et aux évolutions de notre société.

Les organismes à but non lucratif souhaitent faire reconnaître la place et le rôle qu'ils tiennent dans ce champ entre l'Etat, les collectivités publiques, les organismes para publics et les opérateurs à but lucratif.

Depuis près de 20 ans des regroupements associatifs soulignent que la formation professionnelle sur commande publique est un outil essentiel de la lutte contre l'exclusion définitive de personnes identifiées par la puissance publique comme des « publics prioritaires ».

Ces publics relèvent d'un droit inscrit dans notre constitution: **Le droit à la formation.**

La réponse à ce droit fonde l'action de nos organismes en l'inscrivant dans la lutte contre l'exclusion définitive de notre société de personnes insuffisamment qualifiées pour retrouver un travail durable.

Notre action est donc finalisée de manière centrale par l'insertion et le maintien dans l'emploi, l'accès à la qualification et au développement des compétences, la promotion sociale et professionnelle et le développement culturel.

Ainsi fondée, toute la formation professionnelle, et notamment celle de la commande publique, ne saurait s'inscrire dans la logique pure et simple du marché. Pour réussir elle nécessite en effet un dialogue entre les acteurs (décideurs politiques, commanditaires, opérateurs divers) qui doit se construire dans la transparence mais sans les entraves imposées par les règles du marché.

A l'écoute de l'évolution des métiers, des compétences et de l'environnement économique et des besoins sociaux, notre Syndicat s'emploiera à promouvoir le lien nécessaire entre Politiques de l'Emploi et Politiques de Formation Professionnelle. Nous considérons que l'insertion, l'accompagnement à l'emploi, la validation des acquis, entrent dans le champ de la formation professionnelle.

Article 1 - Forme et dénomination

Sous la dénomination de **SyNOFDES**, est constitué un syndicat, régi par les dispositions du titre 1er du livre IV du Code du Travail, par les présents statuts et par un règlement intérieur.

Le Syndicat National des Organismes de Formation de l'Economie Sociale est ci-après dénommé « Le SyNOFDES ».

La dénomination pourra être modifiée dans le cadre de la modification des statuts.

Article 2 - But

Le SyNOFDES a pour objet de :

- Regrouper, en leur qualité d'employeur, les organismes de formation professionnelle et de promotion sociale à but non lucratif,
- Les représenter et défendre leurs intérêts professionnels collectifs,
- Renforcer leur action par tous les moyens appropriés,
- Négocier et signer des accords collectifs du travail,
- Promouvoir les valeurs et l'éthique spécifiques de l'Economie Sociale,
- Etre force de proposition sur l'évolution de la législation, de la réglementation des modes de contractualisation dans le champ de la formation professionnelle et, notamment, des politiques publiques de formation et d'insertion,
- Développer les partenariats et mises en réseaux avec toute organisation oeuvrant dans le même champ d'activités,
- Faire identifier et reconnaître les spécificités de l'activité professionnelle des organismes de formation intervenant sur fonds publics,
- Contribuer à la reconnaissance de la place primordiale de la formation professionnelle dans les politiques de l'emploi,
- Participer à la gestion des institutions paritaires mises en place dans le cadre du dialogue social.
- Et, d'une manière générale, d'apporter le service le plus large possible à l'ensemble de ses adhérents pour la réalisation de leur activité.

Article 3 - Affiliation

Le SyNOFDES est adhérent de l'USGERES, Union de Syndicats et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans l'Economie Sociale

Article 4 - Durée

La durée du SyNOFDES est illimitée.

Article 5 - Sièg

Le sièg social du SyNOFDES est fixé au **4 place Félix Eboué - 75012 PARIS**.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 6 – Composition

Le SyNOFDES se compose d'organismes de formation organisés en Associations, mutuelles, coopératives, sociétés commerciales détenues par des structures à but non lucratif.

Les membres du SyNOFDES sont répartis en deux collèges :

- Le **Collège des Fondateurs**, composé de la Fédération des UROF, des INFA, des INFREP, des INSTEP.
- Le **Collège des Adhérents**. Les candidats au collège des Adhérents doivent être agréés par plus de la moitié des fondateurs.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer au SyNOFDES les personnes morales répondant aux critères définis à l'article 6 des présents statuts, selon les modalités suivantes :

- Il faut disposer d'un numéro de déclaration d'existence en tant qu'organisme de formation,
- Il faut être présenté par deux membres fondateurs,
- Il faut s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur du SyNOFDES,
- Il faut acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Démission

Un adhérent peut se retirer à tout moment du SyNOFDES. Il adresse sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au président du SyNOFDES.

La démission d'un ou de plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution du SyNOFDES.

Tout adhérent démissionnaire au cours de l'année reste tenu au paiement de la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion, conformément à l'article L-411.8 du Code du Travail.

Article 9 - Radiation

Le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, prononcer la radiation d'un adhérent pour non paiement de cotisation ou pour tout autre motif grave. Dans ce second cas, l'adhérent concerné aura été préalablement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cotisation afférente aux six mois qui suivent la radiation reste également due, conformément à l'article L-411.8 du Code du Travail.

Article 10 - Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est l'organe de décision, d'administration et de promotion du SyNOFDES.

Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres :

- 8 membres issus du collège des Fondateurs, à raison de 2 représentants pour chacune des quatre composantes du collège,
- 8 membres issus du collège des Adhérents (cf. article 7 des présents statuts).

Le Collège des Fondateurs est ratifié par l'Assemblée Générale de renouvellement. Le Collège des Adhérents est élu par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés au deuxième tour.

La durée des mandats des administrateurs est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur empêché définitivement, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par cooptation du conseil d'administration, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de renouvellement du Conseil d'Administration.

Réunions – convocations :

Le conseil d'administration se réunit, au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, émanant de son président au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du SyNOFDES l'exige.

Les convocations sont faites par écrit et/ou par courrier électronique.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ; à défaut, par un administrateur choisi par le conseil d'administration en début de séance.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur du même collège de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de 1 mandat.

La moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés avec voix prépondérante du président en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence et de comptes-rendus qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Pouvoirs – compétence :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le SyNOFDES, à condition que ceux-ci ne soient pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs au Bureau et/ou au Président.

Le Conseil d'Administration peut s'assurer la participation de personnes qualifiées contribuant à sa réflexion ; il peut instituer tout groupe de travail associant des personnes non membres du Conseil d'Administration.

Sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il donne toutes autorisations au président pour ester en justice tant en demande, qu'en défense,
- Il fixe le barème des cotisations,
- Il arrête les comptes et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire,
- Il élabore le règlement intérieur du SyNOFDES soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire,
- Il élit le président du SyNOFDES et les membres du Bureau

Article 11- Bureau

Le bureau est composé de 6 membres comprenant :

- 1 président (e)
- 1 vice-président (e)
- 1 trésorier (ère) et 1 trésorier(ère) adjoint (e)
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint (e).

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans, après chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 12 – Capacité Juridique

Le SyNOFDES a, dans le champ de son objet, capacité à ester en justice, devant toutes les juridictions, tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, devant les juridictions pénales et civiles.

Cette capacité est exercée par le Président.

Celui-ci doit rendre compte au Conseil d'Administration des initiatives qu'il a prises en ce domaine.

Article 13 – Ressources

Les ressources du SyNOFDES sont constituées par :

- Les cotisations des membres adhérents,
- Toutes formes de subventions et de produits non interdits par la Loi,

La cotisation est annuelle ; elle part du 1^{er} janvier ; elle est payable d'avance.

Article 14 - Assemblées Générales

L'assemblée générale est l'organe souverain du SyNOFDES. Elle se compose de tous les membres adhérents du SyNOFDES, à jour de leur cotisation, et des membres fondateurs.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit en séance ordinaire, une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées au moins 10 jours à l'avance, par lettre individuelle simple et/ou par courrier électronique. Les convocations, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, précisent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire adopte :

- Les orientations du SyNOFDES,
- Les rapports d'activité, moral et financier,
- Les comptes annuels et le budget prévisionnel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents et/ou représentés.

Tout adhérent du SyNOFDES a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent, en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose, en plus de son vote, des voix du ou des adhérents qu'il représente. Toutefois, nul ne peut disposer de plus de 3 mandats.

Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles et de rappeler les conditions de majorité.

Une feuille de présence est émarginée par les adhérents présents ou représentés. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès verbal.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts ou pour décider de la dissolution du SyNOFDES.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie quand les intérêts du SyNOFDES l'exigent, soit sur l'avis du Conseil d'Administration, soit sur une demande de 50 % des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente, pour :

- Modifier les statuts,
- Prononcer la dissolution du syndicat,
- Statuer sur la dévolution de biens
- Décider de la fusion avec d'autres syndicats.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit et délibère dans les mêmes conditions que l'AGO, sauf pour la question relative à la dissolution (cf. Article 15).

Modifications statutaires

Les statuts ne pourront être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet que sur proposition du conseil d'administration.

L'ordre du jour devra expressément mentionner dans son objet l'annonce de la modification des statuts. Les modifications proposées seront jointes à la convocation.

Les convocations seront adressées au moins 10 jours à l'avance, par lettre individuelle simple et/ou par courrier électronique. Outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, la convocation précisera l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution

L'assemblée devant se prononcer sur la dissolution du SyNOFDES doit être convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. En ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la Loi.

Dans tous les cas, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut préciser les points non définis dans les présents statuts ; Il est adopté par le Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du jeudi 1^{er} mars 2007.

Le Président
Gérard BREDY



La Secrétaire Adjointe
Pascale DUMAIRIE

